

“ néraire a été fixé par la convention, il peut être réduit, s’il excède les bornes de l’usage et paraît exagéré. La jurisprudence maintient aux tribunaux ce droit supérieur de révision, droit qui découle de la nature même du mandat et des différences qui séparent la commission de la location d’ouvrages...” (N° 632.)

Ainsi donc, il y aurait toujours entre le louage (*locatio operarum*) et le mandat, cette différence : que le prix du louage pourrait être souverainement déterminé par les parties elles-mêmes, tandis que le salaire du mandat demeurerait toujours, malgré la convention des parties, soumis à règlement et à réduction par le juge.—Cette théorie est-elle bien juridique ?

Les conventions, légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 C. civ.) ; or, nous supposons que le montant des honoraires a été réglé et convenu entre le mandataire et le mandant ; donc cette convention doit faire leur loi commune. On peut me dire, il est vrai, que je décide la question par la question, puisqu’il s’agit précisément de savoir si cette convention est *légalement formée*. Mais pourquoi donc ne serait-elle pas légale ? Il me semble qu’on ne trouve rien dans les textes, ni dans les principes, qui y soit contraire. Que porte l’article 1986 : “ Le mandat est gratuit, s’il n’y a convention contraire.”—Et l’art. 1999 : “ Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l’exécution du mandat, et lui payer ses salaires, lorsqu’il en a été promis...”—Les principes, d’ailleurs, et la raison et l’équité même n’exigent-ils pas cette solution ? Nous ne supposons pas, bien entendu, de violence, d’erreur ou de dol dans le consentement exprimé par le mandant ; j’excepte aussi le cas où l’usure, si habile à se cacher, aurait emprunté ce déguisement ; ce seraient là d’autres questions. Il s’agit uniquement d’un mandant qui vient dire : j’ai promis un salaire trop élevé, et je demande au juge de le réduire. Eh bien ! qu’est-ce que cela, sinon une action